



LE JACQUEMINOIS

Volume 13, numéro 2 – 15 février 2021

DÉS NOUVELLES DU CONSEIL

Voici les dossiers importants des séances du Conseil extraordinaire du 4 février et ordinaires du 9 février :

- Entente de travail avec le syndicat des agents de Coordination en aménagement et inspection. Travail bien vers en poste dès le début mars.
- Adoption de la convention collective des employés de la municipalité. Voir ci-dessous pour les changements que cette apporte à la municipalité.
- Adoption du règlement pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception de l'exercice 2021. Les dates d'échéance pour l'année 2021 sont le 11 mars, le 6 mai, le 6 juillet ainsi que le 7 septembre.

HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE

Suite à l'adoption de la nouvelle convention collective des employés de la municipalité, un nouveau horaire sera en place dès le lundi 1er mars prochain.

Lundi au jeudi : 9 h à 12 h, 13 h à 16 h

Vendredi : 9 h à 13 h

COVID-19 MESURES ET DIRECTIVES À LA MUNICIPALITÉ

Dans le cadre des mesures sanitaires initiées par le gouvernement du Québec, le 2 février dernier, veuillez prendre note des informations suivantes :

Les bureaux de la municipalité demeureront fermés au public jusqu'à nouvel ordre. Surveillez les communications de la municipalité pour les mises à jour.

Les employés seront disponibles par téléphone au **418-242-6666** ou via leur courriel respectif en tout temps durant les heures d'ouverture de la municipalité.

Pour tous documents que vous avez à transmettre à la municipalité, veuillez utiliser la chute à courrier du 91, rue principale.



ATTENTION À VOTRE NEIGE

À titre de rappel, voici un extrait du code de la sécurité routière concernant l'usage des chemins publics. Il est important de ne jamais disposer de sa neige sur le voie publique. Votre neige doit toujours être déposée sur votre propriété, et non sur la voie publique ou ailleurs.
Merci de votre compréhension.

*(Page C-14.2)

Code de la sécurité routière

4 CHAPITRE 11 COMPTERONS EN ORDRE BELLES ETRES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

196. Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des débris ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par le pouvoir responsable de l'exercice de ce chemin.

196.1 1) a) 196.196 a) 196.196 a) 196.196 a) 196.196 a) 196.196 a)